

TITRE IV

ZONAGE

CHAPITRE 21

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES, LE LITTORAL ET LES
PLAINES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, DES ZONES
DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DES ZONES D'EMBÂCLES**

TABLE DES MATIÈRES ZONAGE

CHAPITRE 21 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES, LE LITTORAL ET LES PLAINES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, DES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DES ZONES D'EMBÂCLES

- 21.1 PRÉÉANCE DES NORMES APPLICABLES
- 21.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES DES LACS ET COURS D'EAU
 - 21.2.1 Certificat d'autorisation
 - 21.2.1.1 Exception
 - 21.2.2 Interdictions et ouvrages permis dans les rives
 - 21.2.2.1 Interdictions générales
 - 21.2.2.2 Exceptions
 - 21.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU
 - 21.3.1 Certificat d'autorisation
 - 21.3.1.1 Exception
 - 21.3.2 Interdictions et ouvrages permis dans le littoral
 - 21.3.2.1 Interdictions générales
 - 21.3.2.2 Exceptions
 - 21.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU
 - 21.4.1 Identification des plaines inondables
 - 21.4.2 Certificat d'autorisation
 - 21.4.2.1 Exception
 - 21.4.3 Interdictions et ouvrages permis dans les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et plaines inondables sans distinction de récurrence sur les cartes
 - 21.4.3.1 Interdictions générales
 - 21.4.3.2 Exceptions
 - 21.4.3.3 Dispositions particulières pour les zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou dans une zone inondable sans distinction quant à la récurrence comportant des risques d'inondation par embâcle de glace
 - 21.4.4 Interdictions dans les plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)
 - 21.4.5 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrage et travaux réalisés dans toutes les plaines inondables (récurrence 0-100 ans)

- 21.4.6 Dérogation permise concernant l'interdiction de construire dans une plaine inondable**
 - 21.4.6.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation permettant certaines constructions en plaine inondable**
 - 21.4.6.2 Documents et renseignements à soumettre à la MRC des Maskoutains pour déposer une demande de dérogation**
 - 21.4.6.3 Cheminement d'une demande de dérogation**
- 21.5 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)
(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**
 - 21.5.1 Les dispositions normatives pour un talus**
 - 21.5.2 Classes des zones et classes des normes**
 - 21.5.3 Principes généraux s'appliquant aux normes**
 - 21.5.3.1 Normes relatives aux remblais, déblais et excavations**
 - 21.5.3.2 Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte**
 - 21.5.3.3 Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones**
 - 21.5.3.4 Application d'une marge de précaution**
 - 21.5.3.5 Intervention en zone RA1**
 - 21.5.3.6 Entretien et réparation du bâti existant**
 - 21.5.4 Dispositions relatives aux interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**
 - 21.5.5 Expertise géotechnique obligatoire**
 - 21.5.5.1 Contenu de l'expertise géotechnique**
 - 21.5.5.2 Validité et durée de l'expertise géotechnique**
 - 21.5.6 Expertise géotechnique obligatoire
(Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**
 - 21.5.6.1 Contenu de l'expertise géotechnique
(Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**
 - 21.5.6.2 Validité et durée de l'expertise géotechnique
(Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

TITRE IV

ZONAGE

CHAPITRE 21 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES, LE LITTORAL ET LES PLAINES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, DES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DES ZONES D'EMBÂCLES

21.1 PRÉSÉANCE DES NORMES APPLICABLES

Les dispositions des sections 21.4 et 21.5 relatives aux plaines inondables et aux zones de mouvement de sol, de glissement de terrain ou d'érosion ont préséance sur les dispositions de la section 21.2 relatives aux bandes riveraines de même que sur celles de la section 21.3 relatives au littoral. Dans le cas où une norme comprise dans les sections 21.4 et 21.5 serait plus permissive, la norme la plus sévère s'applique.

21.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES DES LACS ET COURS D'EAU

21.2.1 Certificat d'autorisation

À l'exception de la culture du sol prévue à l'article 21.2.2.2 f), Toute construction, ouvrage ou travaux effectués dans une rive doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire municipal désigné et le cas échéant, par toutes autres formes d'autorisations, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

(350-118 : AM: 2021-08-02; EV: 2021-10-29)

21.2.1.1 Exception

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

21.2.2 Interdictions et ouvrages permis dans les rives

21.2.2.1 Interdictions générales

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

21.2.2.2 Exceptions

Nonobstant l'article 21.2.1.1 et sous réserve de l'article 21.1, les travaux ou ouvrages sont autorisés dans la rive :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leurs démolition dans la mesure où ils font l'objet d'une

autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public conditionnellement au respect des conditions suivantes:
- i) le présent règlement ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du *Règlement numéro 83-9 portant sur le contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains*, lequel interdisait la construction dans la rive des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail, ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains*, lequel interdisait la construction dans la rive de tout autre cours d'eau;
(350-131 : AM: 2022-11-07; EV: 2022-12-21)
 - iii) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la division 21.5 du présent règlement;
 - iv) une bande de protection minimale de 5 mètres doit être conservée dans son état actuel ou de préférence retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire, d'une piscine hors terre ou démontable sur la seule partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel si les conditions suivantes sont respectées :
- (350-2-1 : AM: 2011-04-18; EV: 2011-05-26)**
- i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, de cette piscine hors terre ou démontable, à la suite de la création de la bande riveraine;
(350-2-1 : AM: 2011-04-18; EV: 2011-05-26)
 - ii) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du *Règlement numéro 83-9 portant sur le contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains*, lequel interdisait la construction dans la rive des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail, ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains*, lequel interdisait la construction dans la rive de tout autre cours d'eau;
(350-131 : AM: 2022-11-07; EV: 2022-12-21)
 - iii) une bande de protection minimale de 5 mètres doit être conservée dans son état actuel ou de préférence retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

iv) Le bâtiment accessoire, la piscine hors terre ou démontable devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblai.
(350-2-1 : AM: 2011-04-18; EV: 2011-05-26)

- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- i) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - ii) la coupe d'assainissement;
 - iii) l'abattage d'arbres selon les dispositions du Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés ou au règlement relatif au PIIA;
 - iv) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé selon le règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés ou au règlement relatif au PIIA;
 - v) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - vi) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %;
 - vii) l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier ayant au plus 3 mètres de largeur lorsque la pente est supérieure à 30 % pour donner accès au plan d'eau;
 - viii) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires pour y donner suite lorsque ces travaux ont pour but de rétablir le couvert végétal permanent et durable;
 - ix) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - x) les divers modes de récolte de la végétation herbacées sur le haut du talus lorsque que la pente de la rive est supérieure à 30 %.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) les ouvrages et travaux suivants:
- i) l'installation d'une clôture;
 - ii) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - iii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- iv) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- v) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
(350-4 : AM: 2011-06-20; EV: 2011-08-25)
- vi) les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou en dernier recours, les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive;
- vii) les puits individuels;
- viii) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- ix) l'empiètement dans la rive afin de permettre la réalisation d'ouvrages et travaux autorisés sur le littoral du cours d'eau conformément à la section 21.3.2;
- x) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

21.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

21.3.1 Certificat d'autorisation

Toute construction, ouvrage ou travaux effectués dans le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire municipal désigné et le cas échéant, par toutes autres formes d'autorisations, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

21.3.1.1 Exception

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à *la Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

21.3.2 Interdictions et ouvrages permis dans le littoral

21.3.2.1 Interdictions générales

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans le littoral.

21.3.2.2 Exceptions

Nonobstant l'article 21.3.2.1 et sous réserve de l'article 21.1, les travaux et ouvrages suivants sont autorisés dans le littoral:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leurs démolition, dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi applicable;
- b) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- c) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- d) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec la réglementation applicable de la MRC des Maskoutains (Règlement numéro 06-197) régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains;
- e) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- f) les prises d'eau;
- g) l'aménagement à des fins agricoles de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- h) l'empiétement dans le littoral afin de permettre la réalisation d'ouvrages et travaux autorisés dans la rive du cours d'eau conformément à la section 21.2.2;
- i) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, et effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

21.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU

21.4.1 Identification des plaines inondables

Les plaines inondables sont identifiées aux cartes officielles des zones inondables en eau libre réalisées dans le cadre de la convention Canada-Québec et prévalent sur toute autre représentation cartographique. Ces cartes au nombre de quatre sont identifiées dans le tableau 19 ci-après et font partie intégrante du présent règlement en formant l'annexe 6.

(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)
(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

Tableau 19 – Cartes illustrant les plaines inondables de Saint-Hyacinthe

(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

Numéro de carte	Date d'édition
31H 10-100-0201	1983
31H 10-100-0301	1983
31H 10-100-0101	1983
31H 10-100-5164	1983

21.4.2 Certificat d'autorisation

Toute construction, ouvrage ou travaux effectués dans une plaine inondable doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire municipal désigné et le cas échéant, par toutes autres formes d'autorisations, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives

21.4.2.1 Exception

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ainsi que les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

21.4.3 Interdictions et ouvrages permis dans les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et plaines inondables sans distinction de récurrence sur les cartes

21.4.3.1 Interdictions générales

Dans la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant tel qu'identifiées à l'annexe 6 du présent règlement sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. **(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

21.4.3.2 Exceptions

Nonobstant l'article 21.4.3.1 et sous réserve de l'article 21.1, dans la zone de grand courant (récurrence 0-20) d'une plaine inondable ainsi que dans la plaine inondable identifiée sans distinction de récurrence, les travaux et ouvrages suivants peuvent être réalisés:

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs (i.e. relatifs à la structure) à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux destinés à la modernisation ou la reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique. Dans un tel cas, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Toutefois les travaux majeurs à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celui-ci;
- c) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation devront cependant être effectuées sur

ces installations aux parties des ouvrages sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- d) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- e) la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 21 mars 1983;
- f) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
(350-4 : AM: 2011-06-20; EV: 2011-08-25)
- g) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durables et éviter la submersion;
- h) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai;
- i) la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; la reconstruction devra alors être immunisée conformément aux dispositions de l'article 21.4.5;
- j) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai. Dans le cas où un tel aménagement nécessite un remblai, ce dernier sera autorisé seulement s'il est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et qu'il a obtenu ladite autorisation;
- k) les travaux de drainage des terres agricoles;
- l) les activités d'aménagement forestier, réalisé sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujéti à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- m) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- n) dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 21.4.5 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20) ou dans une zone sans distinction de récurrence selon les dispositions de la division 21.4.6.

21.4.3.3 Dispositions particulières pour les zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou dans une zone inondable sans distinction quant à la récurrence comportant des risques d'inondation par embâcle de glace

Dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans les plaines inondable sans distinction quant à la récurrence, comportant des risque d'inondation par embâcle de glace, telle

qu'identifiée à l'annexe 6 du présent règlement, les interdictions générales de l'article 21.4.3.1 et les exceptions prévues à l'article 21.4.3.2 s'appliquent concernant les constructions et ouvrages permis à l'occupation des rives, du littoral et des plaines inondables. **(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

21.4.4 Interdictions dans les plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 21.4.5 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation à l'interdiction de construire en plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100) selon les dispositions de la section 21.4.6.

21.4.5 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrage et travaux réalisés dans toutes les plaines inondables (récurrence 0-100 ans)

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs, détails et plans relatifs à :
 - i) l'imperméabilisation;
 - ii) la stabilité des structures;
 - iii) l'armature nécessaire;
 - iv) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - v) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport: 1 vertical et 3 horizontal).

Pour l'application des mesures d'immunisation dans le cas où la plaine inondable montrée sur les cartes de l'annexe 6 du présent

règlement aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable. Dans un tel cas, il sera ajouté 30 centimètres à cette cote. Cette cote ainsi obtenue sera la cote de référence aux fins d'application du présent article.

(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)

21.4.6 Dérogation permise concernant l'interdiction de construire dans une plaine inondable

Une dérogation à l'interdiction de construire dans une plaine inondable est une mesure exceptionnelle qui doit être accordée par le gouvernement du Québec. Dans une telle demande, la MRC doit démontrer au gouvernement du Québec qu'elle rencontre les orientations gouvernementales en matière de sécurité publique, les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et ceux mentionnés au chapitre 3 du Schéma d'aménagement révisé numéro 03-128.

21.4.6.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation permettant certaines constructions en plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable sont:

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des lacs et des cours d'eau;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphonique, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par le gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- j) toute intervention visant :

- i) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
- ii) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles commerciales ou publiques;
- iii) l'agrandissement d'une construction en conservant la même typologie de zonage, à l'exception des résidences permanentes et saisonnières;
- iv) l'agrandissement d'un bâtiment accessoire en conservant la même typologie de zonage;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai: ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

21.4.6.2 Documents et renseignements à soumettre à la MRC des Maskoutains pour déposer une demande de dérogation

Pour effectuer la démonstration telle que spécifiée à l'article 21.4.6, le requérant devra soumettre à la MRC des Maskoutains par le biais de la Ville de Saint-Hyacinthe, les documents suivants:

- a) une description technique et cadastrale du fond de terre visé par la demande, préparée par un arpenteur-géomètre;
- b) la nature de l'ouvrage visé;
- c) une description détaillée de l'intervention projetée en zone inondable;
- d) la description des mesures d'immunisation envisagées;
- e) les solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé;
- f) les modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau. Les informations suivantes devront être fournies sur les éléments suivants:
 - i) les contraintes à la circulation des glaces;
 - ii) la diminution de la section d'écoulement;
 - iii) les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 - iv) les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 - v) les possibilités d'immunisation de l'ouvrage;
- g) les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé. Une attention particulière devra être portée entre autres sur:

- i) les conséquences des modifications du milieu sur la faune;
- ii) les conséquences des modifications aux habitats fauniques particuliers;
- iii) les conséquences des modifications à la flore typique des milieux humides;
- iv) les conséquences des modifications aux espèces menacées ou vulnérables;
- v) les conséquences de modifications à la qualité de l'eau;
- vi) à la provenance et au type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté s'il y a lieu;
- h) les impacts pouvant être occasionnés sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- i) démontré l'intérêt public de l'ouvrage ou de la construction à réaliser;
- j) soumettre une résolution du Conseil municipal de la Ville appuyant la demande.

21.4.6.3 Cheminement d'une demande de dérogation

Sur réception d'une demande de dérogation, le Conseil municipal doit se positionner à savoir s'il appuie la demande. Dans l'affirmative, une résolution est adoptée et envoyée à la MRC des Maskoutains accompagnée des documents préparés par le requérant tels qu'exigée à l'article 21.4.6.2.

Advenant le cas où le gouvernement du Québec accorde la dérogation, la MRC des Maskoutains devra inclure une disposition à cet effet dans le schéma d'aménagement révisé numéro 03-128.

Par la suite, la Ville doit inclure à son règlement d'urbanisme la disposition concernant la dérogation spécifique avant l'émission du permis ou certificat autorisant l'ouvrage ou la construction.

21.5 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les zones exposées aux glissements de terrain sont identifiées aux cartes officielles intitulées « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain – Carte de contraintes » réalisées par le ministère des Transports et prévalent sur toute autre représentation cartographique. Ces cartes sont identifiées au tableau 20 ci-après et font partie intégrante du présent règlement en formant l'annexe 7.

Tableau 20 – Cartes illustrant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain à Saint-Hyacinthe

NUMÉRO DE CARTE	DATE D'ÉDITION
31H10-050-0501	Version 1.0 (avril 2017)
31H10-050-0601	Version 1.0 (avril 2017)
31H10-050-0602	Version 1.0 (avril 2017)
31H10-050-0702	Version 1.0 (avril 2017)

Le présent cadre normatif comprend trois éléments majeurs :

- a) la localisation cartographique des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- b) les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée;
- c) les expertises géotechniques requises pour lever une interdiction.

21.5.1 Les dispositions normatives pour un talus

Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Un talus est un terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.
 - pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.
- * La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

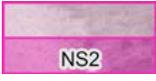
(voir illustration 19 de l'annexe 1)

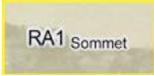
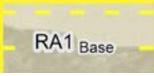
21.5.2 Classes des zones et classes des normes

Les cartes de l'annexe 7 du présent règlement identifient plusieurs classes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones apparaissent au tableau 21 suivant :

Tableau 21 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

ZONE	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
NA1	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique
	<i>Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette</i>

	<i>zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i>
<p>NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i></p>
<p>NS1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i></p>
<p>NS2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>NH</p> 	<p>Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>Note : Sur les cartes, les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.</p>	

ZONE	Contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs
<p>RA1 Sommet</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i></p>
<p>RA1 Base</p> 	<p>Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i></p>
<p>RA1-NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.</i></p>

21.5.3 **Principes généraux s'appliquant aux normes**

Les principes généraux suivants s'appliquent au regard des normes prescrites et méritent une attention particulière :

21.5.3.1 **Normes relatives aux remblais, déblais et excavations**

Plusieurs des interventions visées nécessitent la réalisation de travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Par conséquent, la majorité des normes relatives aux interventions nécessitant ce genre de travaux ont été modulées afin d'intégrer les particularités réglementaires qui leur sont associées. Toutefois, il s'avère

judicieux de vérifier si des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont nécessaires (ex. : pour la construction d'un bâtiment accessoire) et d'assurer que les normes qui s'y rattachent sont appliquées.

21.5.3.2 Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte

Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (ex. : la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

21.5.3.3 Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones

Lorsque la réalisation d'une intervention chevauche plus d'un type de zone de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau 22 indique l'ordre de priorité des types de zones pour l'application des normes.

Tableau 22 – Ordre de priorité des zones de contraintes

PRIORITÉ¹	TYPE DE ZONE²
1	NA1
2	RA1-NA2
3	RA1 (Sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (Sommet) ³
7	NS2 (Base)
8	NA2 (Base)
9	NS2 (Sommet)

1 Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

2 Les types de zones sont présentés au tableau 21.

3 Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (Sommet) doit être de priorité 3.

21.5.3.4 Application d'une marge de précaution

Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir illustration 19 de l'annexe 1). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

21.5.3.5 Intervention en zone RA1

Les zones RA1 correspondent à des plateaux situés derrière des zones comportant des talus et des bandes de protection situées au sommet et à la base (voir tableau 21). Par conséquent, en raison de leur distance éloignée par rapport au talus, les interventions dans ces zones n'ont aucun effet sur la stabilité de la pente.

Seules certaines interventions sont régies dans ces zones, et ce, de manière à ne pas augmenter le nombre d'éléments vulnérables exposés dans celles-ci.

Il ne faut pas confondre les zones RA1-NA2 avec les zones RA1. Les zones RA1-NA2 sont situées au sommet ou à la base d'un talus NA2. Comme les zones RA1, elles sont potentiellement exposées aux glissements fortement rétrogressifs. Toutefois, contrairement aux zones RA1, les zones RA1-NA2 sont sensibles aux interventions inappropriées qui peuvent avoir un effet néfaste sur la stabilité des pentes.

21.5.3.6 Entretien et réparation du bâti existant

L'entretien et les réparations de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visés par le cadre normatif. Toutefois, certains travaux de réfection, comme les fondations de bâtiment, sont régis.

21.5.4 Dispositions relatives aux interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sont définies aux tableaux 23 (usage résidentiel de faible à moyenne densité) et 24 (autres usages) :

(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)

(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

Tableau 23 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation). 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme.	Aucune norme.
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus; • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande 	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus.		10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.				de protection à la base du talus.	
Bâtiment principal : • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme.
Bâtiment principal : • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie (1/2) fois la	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie (1/2) fois la	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	<ul style="list-style-type: none"> fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus. 	<ul style="list-style-type: none"> hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 		<ul style="list-style-type: none"> hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	de protection à la base du talus.	
<p>Bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme.
<p>Bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme.
<p>Bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; 	Interdit dans une marge de	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
étage.	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.	
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Aucune norme.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Aucune norme.	Aucune norme.
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus 	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	<p>(1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>5 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois;</p> <ul style="list-style-type: none"> la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	
<p>Bâtiment accessoire² :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot; Réfection des fondations. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la 	<p>Aucune norme.</p>

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.			est égale à 5 mètres.	hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Piscine hors terre ³ , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.	Aucune norme.
Piscine hors terre semi-creusée ⁴ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Remplacement. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie 	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.			est de 5 mètres.	(1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Remplacement. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
Infrastructure : <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout : <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement à un bâtiment existant. • Chemin d'accès privé menant à un 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une 	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation; - Réfection. <ul style="list-style-type: none"> • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation; - Démantèlement; - Réfection. 	talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus; <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	talus dont la largeur est de 5 mètres; <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres.	
Travaux de remblai ⁵ (permanents ou temporaires); Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	concurrence de 40 mètres.						
Travaux de déblai ou d'excavation ⁶ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme.
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) : <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans une 	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 			<ul style="list-style-type: none"> concurrence de 20 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Abattage d'arbres ⁷	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans le talus.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme.	Aucune norme.
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes,	interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans le talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
USAGE							
Usage sensible :	Interdit dans l'ensemble de la	Aucune norme.	Interdit dans l'ensemble de la	Interdit dans l'ensemble de la	Interdit dans l'ensemble de la	Interdit dans l'ensemble de la	Interdit dans l'ensemble de la

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
<ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. 	zone de contraintes.		zone de contraintes.	zone de contraintes.	zone de contraintes.	zone de contraintes.	zone de contraintes.
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Ne s'applique pas.
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Ne s'applique pas.

- 1 Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au présent tableau. Malgré ce qui précède, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 25 et 26.
- 2 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- 3 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 4 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 5 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

- 6 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - l'abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

Tableau 24 : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)²							
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement. • Déplacement sur le même lot. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection située à la base du talus. 	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal et bâtiment accessoire : <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme.
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du 	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. 	précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	au sommet du talus; <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	au sommet du talus; <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres; <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	talus; <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	
Sortie de réseau de drains agricoles ³ : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.						
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
<p>Infrastructure⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. : - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	Aucune norme.
<p>Infrastructure⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. : - Implantation pour des raisons de 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de 	Aucune norme.

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
<p>santé ou de sécurité publique;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection. <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout : <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement à un bâtiment existant. • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation; - Réfection. • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation; - Démantèlement; - Réfection. 	<p>largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	<p>largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>largeur est de 5 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres.</p>	
<p>Travaux de remblai⁵ (permanents ou temporaires);</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.</p>	<p>Aucune norme.</p>

INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Travaux de déblai ou d'excavation ⁶ (permanents ou temporaires); Piscine creusée ⁷ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme.
Abattage d'arbres ⁸	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommets du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans le talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommets du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommets du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme.	Aucune norme.
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • un bâtiment principal (sauf agricole); • un usage sensible (usage extérieur).	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans le talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE 7						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique : <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage. Usage résidentiel multifamilial : <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements). 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Aucune norme.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Ne s'applique pas.
Travaux de protection contre l'érosion : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Ne s'applique pas.

- 1 Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au présent tableau. Malgré ce qui précède, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 25 et 26.
- 2 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- 3 Ne sont pas visées par le cadre normatif :
 - la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).
- 4 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
 - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- 5 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 6 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 7 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- 8 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - l'abattage d'arbres à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

21.5.5 Expertise géotechnique obligatoire

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur en géotechnique, telle que définie au chapitre 2 du présent règlement.

21.5.5.1 Contenu de l'expertise géotechnique

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel que décrit aux tableaux 25 et 26 en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

- a) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
- la délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
 - la topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 5 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
 - les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur les cartes de l'annexe 7 du présent règlement;
 - les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
 - la localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
 - la localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
 - la localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
 - toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
 - les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
 - la localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
 - la végétation existante;
 - la localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
 - la localisation des limites de l'intervention envisagée;
 - une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
 - un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;

- une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- b) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
- une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- c) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est présenté aux tableaux 25 et 26 suivants :

Tableau 25 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée¹

INTERVENTION PROJETÉE ²	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	Zone NA2	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	Autres zones	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation); • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus. 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur un même lot. <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement. 	Autres zones	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</p>	Dans la bande de protection à la base et	1

INTERVENTION PROJÉTÉE²	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	
	Autres zones	2
<p>INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE³, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. :</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique. <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection. 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot; Réfection des fondations. <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot. 	Toutes les zones	2

INTERVENTION PROJÉTÉE²	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>RÉFÉCTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE); SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION; PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE; ENTREPOSAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>ABATTAGE D'ARBRES;</p>		
<p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOÛT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. 	Toutes les zones	2
<p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; 	Toutes les zones	2

INTERVENTION PROJÉTÉE²	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> • Réfection. COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES; TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 		
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE : <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant; • Usage résidentiel multifamilial : <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements). 	Toutes les zones	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les zones	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Toutes les zones	4

1 Le tableau présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

2 Dans le cas où une intervention projetée est interdite en vertu des tableaux 23 et 24, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'admissibilité établis au présent tableau et au tableau 26.

3 Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports ou réalisées par un mandataire de même ministère.

Tableau 26 : Critères d'admissibilité associés aux familles d'expertise géotechnique¹

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF D'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJÉTÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF D'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJÉTÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer qu'à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</p>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise numéro 4; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas

	<p>déstabiliser le site pendant et après les travaux;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
--	---

1 Le tableau présente les critères d'admissibilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

21.5.5.2 Validité et durée de l'expertise géotechnique

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 18 janvier 2018.

L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de certificat d'autorisation et de permis, le cas échéant. Cependant, ce délai est ramené à un (1) an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

21.5.6 Expertise géotechnique obligatoire (Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

21.5.6.1 Contenu de l'expertise géotechnique (Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

21.5.6.2 Validité et durée de l'expertise géotechnique (Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)